

Titre

CRD Lyon, 15 mai 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 15 MAI 2019

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline — Section n° 1 est ainsi composé :

Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT, Maître Jean-François BOGUE, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER, Maître Géraldine MORRIS-BECQUET, Maître Marie-Josèphe LAURENT, Maître Sébastien THEVENET, Maître Elodie JUBAN, Maître Jamel MALLEM.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon,

PROCEDURE :

Par courrier en date du 4 Octobre 2018, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 10 Octobre 2018, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Valérie SANIOSSIAN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Valérie SANIOSSIAN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 10 Février 2019.

Maître X a été entendu le 13 Décembre 2018.

Maître Valérie SANIOSSIAN a déposé son rapport en date du 7 Février 2019.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier en date du 19 Avril 2019, pour l'audience du Mercredi 15 Mai 2019 à 14 h 00.

A l'audience du 15 Mai 2019, Maître X est présent, non assisté. Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de poursuite. Maître Sébastien THEVENET est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Par courrier en date du 3 Mai 2019 réceptionné le 9 Mai 2019, Maître Kabaluki BAKAYA a informé Monsieur le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON, être le Conseil de Maître X et a sollicité un renvoi de cette affaire, étant indisponible ce jour et ce jusqu'à fin mai 2019 pour raison personnelle.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO, faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Mariège BENTO.

La parole est donnée à Maître X qui indique que son conseil en la personne de Maître Kabaluki BAKAYA, Avocat au Barreau de LYON, est indisponible ce jour et sollicite donc le renvoi de l'affaire.

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL, lequel ne s'oppose pas à cette demande de renvoi.

La parole est donnée en dernier à Maître X .

Le Président indique que compte tenu de cette demande de renvoi légitime et l'affaire n'étant pas en état d'être jugée dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire soit au 4 juin 2019, le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON décide de proroger ce délai dans la limite de quatre mois, et ce conformément à l'article 195 du Décret n° 91-1197 du 27 Novembre 1991, soit au 4 Octobre 2019.

Il est indiqué oralement et contradictoirement à Maître X que cette affaire est renvoyée à l'audience du Mercredi 12 Juin 2019 à 14 heures.

De plus il est fait signer à Maître X , une décharge prenant acte de cette date de renvoi, dont copie lui est remise.

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Ordonne le renvoi de cette affaire à l'audience du Mercredi 12 Juin 2019 à 14 h 00 devant la Section n° 1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

Dit que cette décision vaut convocation et qu'il ne sera donc pas délivrée de nouvelle citation.

Ordonne, en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en état d'être jugée du fait de la demande de renvoi formulée de Maître X et acceptée, et que de la date de renvoi fixée ne permettra pas de rédiger une décision avant l'expiration du délai des huit mois de la saisine, à savoir avant le 4 Juin 2019.

Le Président
Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Le Secrétaire
Sébastien THEVENET

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON et à Madame la Procureure Générale, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LYON ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27

Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.